



Commune d'Aups (83)

Lieu-dit : « RATTON »

Parcelles F N° 124



Dossier de Permis d'Aménager

PROGRAMME DES TRAVAUX

Lotissement de 2 lots

Le lotisseur s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau électrique de basse tension existant au bord du chemin du stade (Voir avis ENEDIS annexé). à fin de permettre aux deux lot créés par la présente procédure de se raccorder à ce réseau.

A – VOIRIE

Aucune voirie commune ni espace commun seront créés, les entrées des lots donneront sur le chemin du stade.

B – RESEAUX DIVERS

Tous les réseaux sont existants sur le chemin du stade , à l'entrée du futur lotissement, sauf le réseau électrique, une extension sera réalisée à la charge du lotisseur.

Les raccordement des lots aux réseaux Enedis, téléphone, eau potable et assainissement seront réalisés par les acquéreurs.

L'extension du réseau ENEDIS sera assurée par l'aménageur.

Les coffrets de comptage et de branchement individuel d'électricité d'eau et téléphone seront installés aux entrées des lots.

B1 - Assainissement – Eaux Usées

Les deux lots seront raccordés de manière individuelle au réseau d'assainissement existant sur le chemin du stade.

B2 - Assainissement – Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des surfaces étanchées des lots privatifs seront collectées et gérées de manière individuelle par les acquéreurs.

B3 – Réseaux d'adduction d'eau potable et défense incendie

Le raccordement en eau potable sera réalisé depuis la canalisation existante sur le chemin du stade

Les compteurs seront positionnés à l'entrée de chaque lot.

Un poteau incendie est existant, au croisement des routes départementales N° 22 et 557.

B4 – Réseau téléphonique

Les lots seront raccordés au réseau téléphonique existant au bord du chemin du stade.

B5 – Réseau EDF

L'alimentation des lots sera réalisée à partir d'un poteau électrique qui sera installé au bord du chemin du stade suite à l'extension du réseau électrique existant vers les coffrets de comptage individuels à l'entrée des lots (Voir avis ENEDIS annexé).

C – ESPACES VERTS

- 25 % au moins de la superficie des lots soit 300m² sera conservé en espace de pleine terre.

Urbanisme Urba concept

Service urbanisme
Hôtel de ville
83630 AUPS

Courriel : **caz-accueil-urbanisme@enedis.fr**
Interlocuteur : **GRAND DIDIER**

Objet : **Reponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Il est très important de nous communiquer le numéro de cette DP au moment du dépôt du ou des futurs permis de construire

TOULON Cedex, le 11/12/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **DP08300723A0088** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : **312 CH DU STADE
83630 AUPS**
Référence cadastrale : **Section 5 - Parcelle n° 124**
Nom du demandeur : **VERRIERES SOLINE**

Vu, pour être annexé
à notre arrêté défavorable
12 DEC. 2023

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 3x12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, pour raccorder ce projet au réseau public de distribution une extension¹ de réseau est nécessaire d'un montant estimé à **13547,35 euros²**.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- d'une actualisation des prix de raccordement ;
- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelé par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

DIDIER GRAND

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

² Montant hors taxe, hors refaction et hors coût des ouvrages (extension, branchement...) à construire sur le terrain d'assiette de l'opération ou de l'unité foncière (parcelle ou regroupement de parcelles) concernée par le projet du pétitionnaire.

1/2



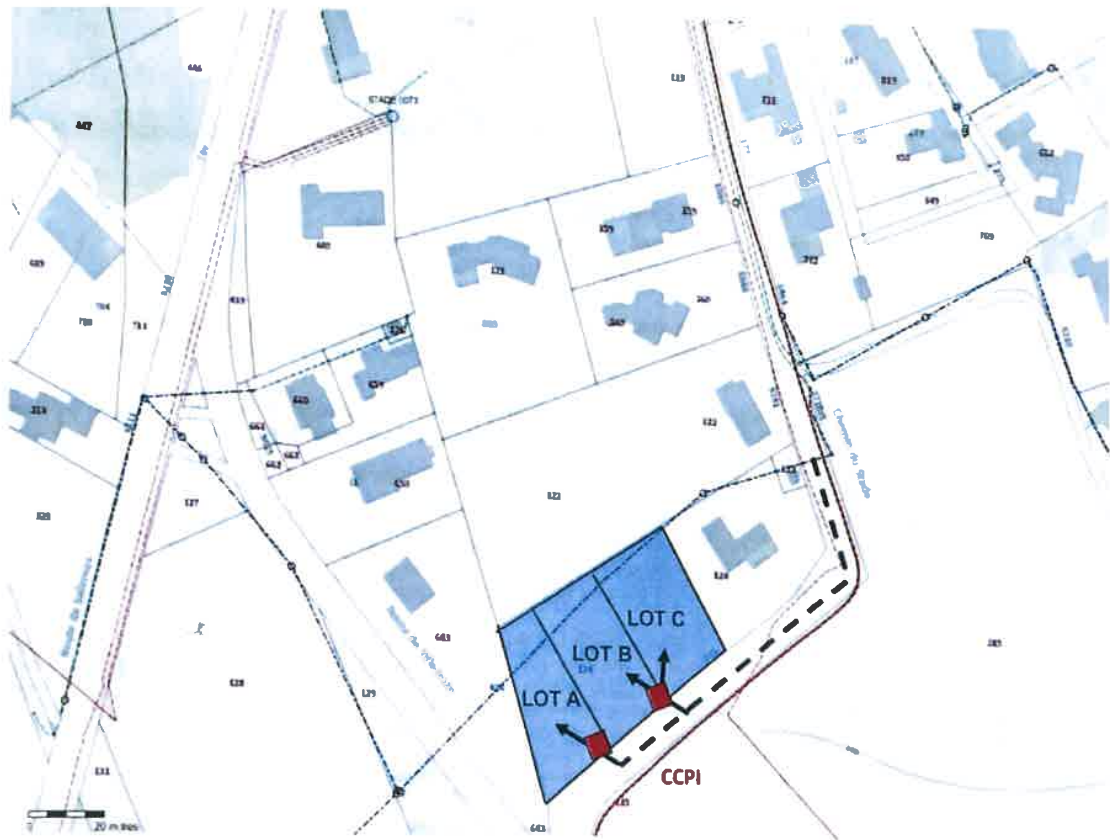
Vu, pour être annexé
à notre arrêté défavorable

Pour information : Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par un réseau électrique aérien ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si des constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être réalisés en conformité. Des solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

du : 12 DEC 2023



L'avis d'Enedis concernant la **DP08300723A0088** pour la puissance de 3x12 KVA vaut pour un raccordement avec une extension de 120 mètres sur le domaine public au réseau BT issu du poste RATON



LEGENDE	
Réseau BT aérien	Réseau HTA aérien
Réseau BT souterrain	Réseau HTA souterrain
Extension à créer	Point de pénétration du réseau
Parcelle concernée	Servitude / voie privée
poste à créer	

CCPI/CCPC = point de raccordement

